L'ABEILLE

[illegible]

MARDI MATIN, 17 SEPTEMBRE 1834.

INTERIEUR.

NLLE-ORLEANS, 17 sept. 1834.

LA NOUVELLE-ORLEANS MENACE [illegible] COMMERCE.

Dans tous les Etats-Unis, il n'est question que de nouveaux projets pour faciliter le commerce. Chaque état fait des efforts immenses pour l'emporter sur les états voisins, en ouvrant des débouchés [illegible] pour contribuer à sa prospérité. Partout autour de nous on se remue, on travaille, on établit des communications qui [illegible] de nous enlever la plus grande partie de notre commerce, et nous avons l'air de ne pas nous en alarmer. Les hautes capacités qui ont été placées à la tête de notre Etat pour le faire fleurir de plus en plus, pour avoir l'esprit attentif aux moyens de maintenir cette supériorité que la position de notre ville capitale rend si facile à conserver, auraient-elles oublié les devoirs qu'elles se sont imposés en acceptant les pouvoirs dont la confiance du peuple les a investis. Quels que soient les motifs qui les empêchent d'agir, il n'en est pas moins vrai que nous restons dans un état que déplorable, tandis que les autres états avancent à pas de géants. Ne voyons nous pas qu'il est question d'établir un chemin de fer de Pensacola à Colombus, qui donnerait un immense avantage au commerce de cette petite ville, et qui permettrait à la malle d'arriver de New-York à la Nouvelle-Orléans, en moins de temps, ainsi les produits de la Géorgie et de l'Ouest pourraient arriver à Pensacola, qui a par ce moyen deviendrait une autre rivale de Nelle-Orléans, qui déjà, par une apathie bien coupable, s'est laissée porter des coups si funestes. Ce projet est d'une exécution facile, et doit nous porter à faire des réflexions sérieuses.

Quand, jetant les yeux sur la carte des Etats-Unis, on considère le commerce immense qu'envahit la Nouvelle-Orléans où tant de produits divers viennent aboutir à cause de sa position avantageuse, on se demande d'abord si d'autres villes situées sur la mer, ne pourraient pas lui enlever une grande partie de ces avantages, en ouvrant des communications pour faciliter chez elles l'arrivée des produits des autres états, et ensuite s'il ne serait pas possible avec un peu d'activité, de prévenir d'aussi fâcheux résultats, en réunissant tous nos efforts pour ouvrir toutes les communications nécessaires afin d'empêcher les produits des autres états de se diriger ailleurs.

Certes la matière est assez grave pour fixer l'attention de nos législateurs. Au lieu d'employer trois ou quatre mois à des objets d'une médiocre importance, qu'ils portent leurs vues un peu plus haut. Souffriront-ils que nous restions en arrière des autres états? Verront-ils avec indifférence les tentatives que l'on fait autour de nous pour nous priver des avantages que nous jouissons? Seront-ils assez insouciants pour nous laisser dépouiller des privilèges que la nature nous a accordés? En pareil cas, il ne faut pas s'arrêter à des considérations mesquines, quand il s'agit de conserver le commerce d'un état, il ne faut pas se laisser effrayer par les dépenses que cela peut entraîner. On ne dépense jamais trop, quand on dépense utilement.

Qu'on y prenne bien garde, il ne s'agit de rien moins que de l'anéantissement de notre commerce; ce qui arriverait infailliblement, si l'on ne s'empressait de prendre des mesures promptes pour prévenir le malheur dont nous sommes menacés.

Pour cela que faut-il faire? nommer une commission d'ingénieurs capables, qui seront chargés d'examiner les localités, et de faire un rapport sur les moyens d'ouvrir des communications qui facilitent tellement le transport des produits dans notre ville, qu'il ne soit pas possible qu'ils puissent prendre une autre direction. Le rapport des ingénieurs étant fait qu'on l'examine et qu'on l'approuve sans perdre de temps, afin que l'on puisse aussitôt mettre la main à l'œuvre. Comme tous les citoyens sont intéressés à ce projet d'où dépend notre prospérité future, nous invitons tous ceux qui se sont occupés de cette matière importante, à nous communiquer leurs idées à cet égard; nous nous ferons un devoir de les publier afin d'éclairer davantage l'opinion publique sur un point d'un intérêt aussi puissant. Nous espérons que [illegible] pas en vain que nous avons appelé l'attention [illegible] ce sujet, et nous aimons à croire que des [illegible] seront prises par nos législateurs pour faire cesser toutes les craintes que nous avons conçues, craintes qu'on ne peut pas accuser d'être mal fondées puisque malheureusement les faits qui les ont produites parlent assez haut.

Dans toute l'étendue de l'Amérique, il n'existe pas une seule ville qui est une position plus avantageuse pour le commerce que la nôtre; et nous ne sommes pas [illegible] avantage! Nous sommes donc bien incapables ou bien indifférents! Que penser de notre législature, si elle était assez dépourvue de lumière pour ne pas envisager le mal dans toute son étendue, et pour souffrir qu'après nous être élevés si haut, nous tombions dans un état de dénuement tel, qu'il ne nous serait jamais possible de nous relever. Les choses en sont cependant à ce point que, si nous n'y prenons garde, c'est là le sort qui nous est réservé. Mais il n'est pas possible d'y penser sans frémir! hâtons-nous donc de chercher un remède à un si grand mal tandis qu'il est encore temps. N'oublions pas que les autres font tous leurs efforts pour amener notre ruine. Soyons au moins aussi habiles qu'eux. Souvenons-nous que notre salut est entre nos mains! agissons donc avec promptitude et discernement, si nous avons à cœur de ne pas perdre nos précieux avantages.

Un incendie a éclaté à New-York dans la matinée du 20, au centre de blés fermé par les rues Grand, Broadway, Canal et Mercer. Avant qu'on ait pu arrêter les progrès du feu, treize maisons ont été [illegible] détruites en partie. Sept à huit pompiers ont été blessés par la chute du plancher d'une maison de la rue Broadway.

La Banque de Manhattan, à New-York, vient de recevoir en dépôt d'un à deux millions de piastres en pièces d'or, provenant de l'Hôtel des monnaies.

On apprend, par une lettre de l'île Edifice, en date du 31 août, que les pluies ont fait beaucoup de tort aux cotons, et qu'en outre les chenilles ravagent [illegible]. On pense que la récolte sera [illegible] de moitié.

NOUVELLES D'EUROPE.

La malle du Nord est enfin arrivée hier. Elle fournit des dates de New-York seulement jusqu'au 22. Le navire Victoria, entré dans ce port, venant de Liverpool, a apporté des journaux de Londres et de Liverpool jusqu'au 26 Juillet. Les dates de Paris sont du 26.

Les nouvelles d'Espagne étant moins récentes que celles qui nous avons reçues par le vaisseau de la Havane, nous n'en [illegible] que quelques extraits.

[illegible] à Earth-Tawton, près de Plymouth (Ang.) dans lequel 50 à 70 maisons ont été [illegible].

Dans la Chambre des Lords, à la séance du 26, lord Winchilsea, fit quelques questions au premier ministre pour savoir quel est le cours que le nouveau ministère a l'intention de suivre à l'égard des relations politiques, extérieures et intérieures, du royaume. Le vicomte Melbourne rappela au noble lord que le gouvernement n'était pas nouveau, et lui dit que ses principes seraient les mêmes que ceux qui ont gouverné [illegible] dans ces trois ans et demi derniers.

Le marquis de Londonderry s'informa si des ordres avaient été donnés pour saisir les navires chargés d'hommes et d'armes partant d'Angleterre pour l'Espagne, et lord Melbourne répondit qu'il n'y avait aucun navire de ce genre destiné à partir.

On rapportait à Londres, qu'un navire américain, ayant à bord 10,000 fusils, [illegible] dans leur projet de départ.

Des lettres de Commerce, en date de Constantinople, 28 Juin, annoncent que [illegible] à la veille de se passer pour mettre cette [illegible] en mouvement [illegible] et pour équipper immédiatement la [illegible]. Les [illegible] qui ont [illegible] considérablement de prix.

[illegible] de Paris du 23 juillet, [illegible] législature française s'occupera d'affaires [illegible] dans, dès que les [illegible] de la nouvelle chambre des députés seront terminés. On [illegible] de ce changement, l'arrivée de don Carlos [illegible] la substitution du maréchal Gérard [illegible] dans la présidence du conseil, et les [illegible] de la [illegible].

Le [illegible] Mr. [illegible] arrivé à Cambrai 20, vient [illegible] Espagne [illegible] Carlos, dont Mr. [illegible] avait publié les conditions.

[illegible]

[illegible] Mr. Bertrand, [illegible] de la Tribune vient d'être [illegible] de 22 mois. [illegible] par E. Bertrand, en [illegible] de la Tribune [illegible] dont trois [illegible] il avait été condamné, et quatre [illegible] avant son jugement; il a payé [illegible] francs d'amende.

Les nouvelles que nous reçoivons des pays de vignobles de France sont généralement bien favorables; on croit que la vendange commencera avant le milieu de septembre; à la date du 23 juillet il y avait des [illegible] à vendre sur les marchés de Verdun et de Bar.

Mr. Bertrand, voyageur oriental, est arrivé à Marseille depuis quelques jours, de retour de son voyage d'Arabie; il y avait avec lui son secrétaire privé, aussi bien que MM. Pouch, Wise et une autre nombreuse de domestiques arabes et grecs. Mr. Bertrand a acquis dans son voyage d'Orient beaucoup d'instruction utile sur ces contrées; il amène avec lui une jeune girafe d'une beauté remarquable, un dromadaire des gazelles, des singes et d'autres animaux.

Il vient faire présent de la girafe au roi d'Angleterre ou à la société Zoologique de Londres. Les douaniers français n'ont laissé débarquer les animaux qu'avec beaucoup de difficultés et en exigeant un dépôt de tiers de leur valeur.

Intervention de la France dans la guerre civile d'Espagne. — Nous lisons ce qui suit dans un journal ministériel: Quand nous parlons des événements de la Péninsule, nos paroles ne se portent pas sur les affaires étrangères, mais sur celles de l'intérieur. Nous croyons les [illegible] assez forte pour se débarrasser de l'ennemi de leur liberté. La suite des événements [illegible] la conduite à suivre dans cette affaire par la France dont les [illegible] la guerre en Espagne, et dont l'influence [illegible]. Cette question est double. En l'envisageant sous le rapport de l'Espagne, la France s'y trouve compromise. Ce n'est plus dans la Vendée que la contre-révolution attire le feu de la guerre civile pour nous consumer, c'est dans la Biscaye et dans la Navarre. C'est là qu'elle cherche la révolution, c'est là qu'elle veut l'anéantir. En attaquant les institutions libres fondées par la reine d'Espagne, elle menace la constitution de 1830. En essayant de chasser les Cortès de Madrid, avec les bayonnettes de don Carlos, c'est contre nos chambres qu'elle les dirige. L'Espagne est le théâtre de cette guerre, et la France en est le prix. A Paris et à Madrid il ne s'agit d'autre chose que de décider si les monarchies constitutionnelles prévaudront contre les absolues qui tirent leur origine du moyen âge. Quel droit de brûler ne nous donne pas la joie du parti contre-révolutionnaire de France à l'entrée de don Carlos en Espagne? Ce parti se croit en droit de faire les mêmes progrès en France que don Carlos en Espagne. A présent, toute notre force consiste dans les chambres et la royauté de juillet; mesurons ces différens pouvoirs unis, aux ennemis de la liberté! Ils veulent chasser les Cortès d'Espagne; nous savons ce que cela veut dire, et nous assemblons les chambres à Paris; ils menacent une constitution voisine, et nous mettons la nôtre en action. S'il y a des personnes qui croient que les affaires d'Espagne n'ont rien de commun avec celles de France, si le roi et les chambres ne sont de leur sentiment. Nous ignorons le parti qu'ils prendront, mais nous pouvons assurer que jamais ils ne permettront à la contre-révolution d'établir son avant-poste sur les frontières de France, et une nouvelle Coblentz pour servir de retraite et d'arsenal à tous les conspirateurs malheureux dans leurs entreprises.

Un dîner d'adieu a été donné à Londres, au général Mina le 24 juillet, tous les Espagnols de distinction, réfugiés dans cette ville, y assistaient. Don A. Arguelles en était le président; il fit un éloge pompeux des services rendus à la patrie par le général Mina. Aucun des toasts n'a excité un plus grand enthousiasme que celui-ci: "à l'éternelle alliance de l'Angleterre, de l'Espagne et du Portugal." Don Arguelles a ajouté en outre, qu'il était à désirer que les libertés constitutionnelles existassent toujours dans les trois pays; il fit observer que le 24 juillet était un jour remarquable. C'est, dit-il, le 24 juillet 1830, que les premières Cortès se sont assemblés à Madrid; le 24 juillet 1833, que le duc de Terceira est entré à Lisbonne; et le 24 juillet, 1834, que les Cortès se sont assemblés de nouveau à Madrid. Le Conseil général d'Espagne était présent.

Des lettres reçues de Levant par la frégate la Belleau, assurent que quelques vaisseaux de guerre français qui se trouvaient dans ces parages, ont reçu l'ordre de rejoindre l'escadre anglaise.

Don Miguel. — *Extrait d'une lettre de Gênes, en date du 16 juillet.* Don Miguel qui a loué une maison de campagne à quelque distance de cette ville, paraît rarement en public. Néanmoins quelques personnes qui ont sa confiance, sont admises auprès de sa personne. Depuis quelques jours on a remarqué qu'il se rendait auprès de lui une foule de personnes; ce qui a donné lieu à mille conjectures. Il paraît certain qu'une felouque venant des côtes d'Espagne, est entrée dans notre port, et qu'un des passagers s'est entretenu avec des personnes au service du prince.

CONSEIL DE VILLE.

Séance du 18 Septembre 1834.

Présents: Le Recorder, MM. Pritchard, Dixon, McCready, Mercier, Pédesclaux, Labatut, Bermudez, Montégut et Frérot.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu.

Le secrétaire donne lecture de la lettre suivante du Maire:

MAIRIE DE LA NELLE-ORLEANS, LE 13 SEPTEMBRE 1834.

Messieurs le Président et les Membres du Conseil de Ville,

Je ne chercherai point à exprimer au Conseil les regrets que j'éprouve d'être obligé de refuser mon approbation à la résolution passée dans votre dernière séance, relativement à l'ex-trésorier de la ville et à ses cautions, ce n'est pas sans peine que je résiste aux dispositions généreuses qui ont dicté la détermination du Conseil; mais les intérêts publics qui nous sont confiés ne nous permettent point de céder aux considérations particulières qui peuvent les froisser; et dans le cas présent je pense que l'équité comme la justice s'opposent à ce que nous abandonnions des sommes considérables qui nous sont dues, dans un moment surtout où des charges immenses pèsent sur nous.

Les considérations présentées par les cautions de M. Blache, comme des titres à la décharge qu'ils demandent au Conseil, ne me paraissent pas avoir tout le poids que les pétitionnaires semblent y attacher, l'ex-trésorier était un fait le mandataire du public (et plus responsable peut être puisqu'il était salarié) que les membres du Conseil qui vous ont précédé, et dont sa négligence à examiner les comptes de la trésorerie, est maintenant l'objet de la réclamation des pétitionnaires. L'erreur n'a jamais constitué un droit, surtout lorsque cette erreur se trouve constatée par un jugement du premier tribunal de cet Etat.

En outre, il me paraît douteux que le Conseil de Ville, siégeant comme mandataire du peuple, puisse faire une aussi grande [illegible] des fonds appartenant à la Corporation [illegible] d'intérêt public, ou pour un objet de charité publique. Les [illegible] sont [illegible] de pure administration, leurs pouvoirs sont [illegible] définis par la Charte; la dette en question est une propriété de la Corporation qui ne saurait être [illegible] que dans les termes du pouvoir par la Charte. Mais accordant que le Conseil de Ville se rendant au vœu d'une majorité des contribuables de la ville ainsi qu'il paraissait, d'après une recommandation revêtue d'un grand nombre de signataires, voulut renoncer au jugement rendu contre les cautions de M. Blache, dans mon opinion l'ex-trésorier et ses cautions devraient au moins être tenus de payer à la Corporation le montant du déficit de l'année 1829, lequel s'élève à la somme de $28757, dont $18,729,19 cts. serait payées par les cautions, et la balance du produit de la vente des propriétés de l'ex-trésorier, s'élevant à la somme de $14697 et 90 cents.

Je suis [illegible], Messieurs,

Votre [illegible] serviteur,

Signé D. PRIEUR, Maire.

M. Pédesclaux demande que le Conseil persiste dans sa résolution. Mais avant il désire que le secrétaire lise au Conseil l'opinion de certains avocats de la ville sur la question de savoir si le Conseil a le droit de résister aux pétitionnaires leur dette, — accordé.

Le secrétaire donne lecture de deux lettres, l'une de M. Hodnan et l'autre de M. Pierre; dans lesquelles ces MM déclarent qu'ils croient que le Conseil a ce droit. — La motion de M. Pédesclaux pour persister, ayant été mise aux voix, a produit sur l'appel nominal, le résultat suivant:

Pour l'affirmative MM. Montégut, Labatut, Bermudez, Pédesclaux, Frérot et Mercier.

Pour la négative, MM. McCready, Dixon et Pritchard; En conséquence, — adopté.

Est lu une lettre de M. [illegible] demandant la concurrence du Conseil pour former une compagnie, sous le titre de Compagnie de Gaffet et de Ashley.

M. McCready fait motion que le maire soit autorisé à acheter tous les objets nécessaires pour former la dite compagnie. — adopté.

Est lu une pétition de M. Thos. Barret, se plaignant que dans les [illegible] de la rue de la Douane on [illegible] que d'après [illegible] de la rue [illegible] et Douane qui [illegible].

M. Mercier fait motion que le maire soit autorisé à faire faire [illegible].

M. Pritchard [illegible].

M. Pédesclaux présente la résolution suivante:

[illegible] qui lui avait été donnée, il avait terminé avec M. Enrique Blanc un [illegible] de propriété offerte par ce dernier par la lettre de [illegible] pour le [illegible] de quarante cinq mille piastres, payables en 30 ans en obligations de la corporation portant un intérêt annuel de cinq pour cent, les dits intérêts payables tous les dix mois.

Résolu: A l'unanimité que l'acquisition sus mentionnée est et demeure approuvée conformément aux dites stipulations et conditions et le maire autorisé à passer l'acte nécessaire et souscrire les obligations sus mentionnées.

Adopté unanimement.

Le comité auquel sur la pétition de M. Bernard Marigny présente le rapport suivant:

Résolu que le maire est et demeure autorisé à faire exécuter un plan de l'islet situé entre les rues des Champs Elysées, des Français, d'Amour et des Bons Enfans, et le faire vendre après mois légal à un, deux, trois et quatre ans de terme en billets endossés portant intérêt à raison de 8 pour cent avec hypothèque spéciale.

Il est de plus résolu que le tiers du produit de la vente sera remis à M. B. Marigny en billets de la corporation aux mêmes termes.

Il est bien entendu qu'avant la dite vente le maire devra passer avec M. B. Marigny un acte de renonciation, conformément aux présentes. — adopté.

M. Mercier présente la résolution suivante:

Résolu: Qu'à l'avenir les marchands étaliers seront obligés de donner une caution comme quoi ils paieront le montant de la licence pour l'année entière.

M. Bermudez fait motion en amendement que les marchands étaliers soient dorénavant obligés de payer le montant de la licence pour l'année d'avance.

M. Mercier dit: Il me semble que ce serait être bien sévère d'exiger que des personnes qui font ce commerce depuis près de trente ans, payassent le montant de leur licence d'avance. Mon but en introduisant cette résolution était d'empêcher que tous ces européens et autres étrangers qui inondent notre ville pendant la bonne saison ne fissent tort aux habitans du pays, car il est très bien connu que ces personnes payent un quartier et laissent la ville au commencement de l'été sans payer le montant de toute la licence; ce qui fait beaucoup de tort aux résidens qui payent aussi bien pour la mauvaise que pour la bonne saison. Si l'amendement du membre pour le quatrième district est adopté, beaucoup de ces étrangers qui viennent ici sans argent seront privés du droit de vendre leurs denrées sans que la ville en profite. D'après ma motion la ville ne risquerait de rien perdre car le maire ayant soin de prendre un bon caution, nous serions sûrs de recevoir le montant de la licence et nous donnerions en même tems un grand avantage aux étrangers.

M. Pritchard dit qu'il votera pour la motion du membre du quatrième district. S'il ne dépendait que de lui (M. Pritchard) cet espèce de commerce serait bientôt détruit. Il croit qu'il n'est pas juste de voir un amas d'Européens venir pendant la bonne saison, partager les fruits de l'industrie de ceux qui risquent leur vie à la Louisiane pendant l'été.

M. Mercier demande à retirer sa motion ce qui lui est refusé. La motion principale telle qu'amendée est alors adoptée.

M. Dixon présente une résolution à l'effet d'accorder un salaire à l'inspecteur du 7me. District, mise à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

M. McCready présente la résolution suivante.

Résolu que le voyer de la ville soit requis de nettoyer immédiatement avec les ouvriers de la ville, tous les fossés qui conduisent au canal transversal derrière la ville, situé entre la rue du Canal et le chemin du Bayou, depuis la rue des Remparts jusqu'au dit canal transversal — adopté.

M. Bermudez dit: si je me rappelle bien il y eut une résolution de passée à la dernière séance pour requérir le voyer de faire un plan de la ville, on m'a dit que M. Pilié prétendait que les documens qui sont dans ses archives sont sa propriété ainsi que celle de ses héritiers: en conséquence je fais motion, que le secrétaire écrive au voyer de la ville à l'effet de lui demander s'il veut se conformer à la réquisition du Conseil.

M. McCready dit: je crois qu'il y a quelques années une résolution du Conseil requerrait M. Pilié de déposer dans les archives du Conseil les minutes des plans des différentes parties la ville. Je demanderai donc à ajouter à la motion du membre du quatrième District, qu'il soit requis d'expliquer au Conseil les raisons qui l'ont empêché de se conformer à cette résolution.

M. Mercier dit: Je crois qu'il ne peut y avoir rien de plus injuste que de demander à un homme de nous donner sa propriété. L'honorable membre qui a proposé cette question sait-il combien est immense l'ouvrage qu'il demande de M. Pilié. Croit-il que c'est un ouvrage d'une semaine, d'un mois, ou d'une année! S'il le croit, il se trompe c'est un ouvrage de plusieurs années. Autant vaudrait ordonner à M. Eustis, parce qu'il est avocat de la ville, de faire un code de lois pour la Nouvelle Orléans; autant vaudrait demander à M. Pilié d'écrire l'histoire de la Louisiane.

M. Bermudez: Je crois que l'honorable membre n'est pas à l'ordre.

M. Mercier, (avec chaleur) je crois, M. le Président que celui qui n'est pas à l'ordre, est le membre qui m'interrompt.

M. Bermudez: La seule question est de demander à M. Pilié s'il veut faire ce plan ou non.

M. Mercier (avec passion.) Encore une fois, M. le président, je déclare que le membre qui m'a interrompu n'est pas à l'ordre.

M. Culbertson décide que la parole appartient à M. Mercier. M. Bermudez en appelle au conseil qui confirme l'opinion du Recorder, par une majorité de sept contre deux.

M. Mercier continue: Je disais donc (lorsque l'honorable membre m'a interrompu) que les plans de M. Pilié étaient sa propriété et que nous n'avons pas le droit de les lui ravir. Dans les ordonnances concernant les devoirs du voyer il est dit qu'il devra donner les alignements pour les chemins et les travaux publics et particuliers &c. mais on ne peut y trouver une seule ligne qui puisse autoriser le Conseil à lui imposer un travail aussi pénible. Je répète encore une fois, M. le président, autant vaudrait ordonner à M. Eustis de faire un code de lois pour la Louisiane. Que répondrait il à un tel ordre? Je ferai cet ouvrage, mais il faut me donner telle ou telle somme. Je suis certain que M. Pilié ne refusera pas, moyennant une rémunération, de fournir à la ville, le plan désiré. Mais croit-on en vérité, que c'est pour une somme de $1800 qui lui est accordé par an, qu'il voudra entreprendre de faire un ouvrage de cette importance. Le membre du quatrième district n'a pas l'idée du tems que demande ce travail. M. le Président, je maintiens et maintiendrai toujours que ce plan est la propriété de M. Pilié et qu'on ne peut la lui ravir, en conséquence je m'oppose de nouveau à la motion originale.

M. Bermudez dit: M. Le président l'honorable membre qui vient de parler, se rappelle sans doute qu'à la dernière séance du conseil, sur une motion que j'ai faite une résolution a été adoptée, ayant pour objet de requérir le voyer de faire un plan de la ville et de ses faubourgs, et de marquer sur le dit plan l'irrégularité de ses îlets, la largeur des rues et aussi sur certains endroits au niveau des trottoirs une quantité suffisante de bornes en pierres pour désigner les limites des rues. Le but de cette résolution était évidemment de mettre la corporation en possession de certains documents qu'il a en sa possession, afin d'empêcher les députés-voyers de commettre des erreurs préjudiciables à nos concitoyens. Je croyais que d'après cela le voyer de la ville se serait rendu immédiatement au désir du Conseil, et qu'il n'eut pas été nécessaire de faire d'autres démarches pour atteindre le but que la corporation se proposait, mais une conversation que j'ai eu dernièrement avec M. Pilié m'a convaincu qu'il ne veut pas se conformer à la demande qui lui a été faite, ou qu'il demanderait un si long délai pour l'exécution de ce plan que cela équivaudrait à un refus d'accéder au désir du conseil.

M. Pilié paraît croire que les actes passés par lui depuis qu'il est au service de la corporation, et desquels il retirerait les instructions nécessaires pour mettre à exécution la demande du conseil sont des secrets qui sont pour lui d'une très grande valeur, et qu'il doit transmettre à ses héritiers avec ses autres propriétés mobilières et immobilières, et que pour les obtenir il serait nécessaire soit de les acheter ou d'employer celui de ses héritiers qui en serait le possesseur.

M. le président, ces raisons ne sont pas admissibles, et il est temps de mettre ordre au pouvoir arbitraire du voyer de la ville. Le but de la motion, maintenant en discussion, est de savoir définitivement, par écrit, s'il veut faire cet ouvrage et quel délai il demande. M. le président, ce travail doit être fait soit par le voyer de la ville soit par toute autre personne, et j'ai cru que le voyer de la ville était la personne la plus capable à son exécution, et qu'il serait fière de la préférence que lui donnait le conseil; mais il paraît que sa seule ambition se borne à l'appât de l'argent; qu'il n'est pas satisfait de l'immense fortune qu'il a faite au service de la ville, et qu'il s'inquiète peu du nombre infini de procès qui résulterait de son refus, et de la paix et de la tranquillité de ses concitoyens.

M. le Président, s'il est permis à M. Pilié de retenir des documents publics, de les retenir par spéculation, sans avoir égard au tort incalculable qu'il occasionnerait à la ville, ce serait un désastre qu'il faudrait prévenir le plutôt possible. On a prétendu que l'enregistrement d'un plan de la ville et de ses faubourgs dans la Cour de District des Etats-Unis, donnerait une patente à M. Pilié pour se découverte. M. le Président, je maintiens que quelque chose qu'il fasse il n'obtiendra pas un plus grand privilège que n'en obtiendrait le secrétaire du Conseil, s'il faisait enregistrer les procédures du Conseil. M. Pilié agissant depuis plusieurs années pour la corporation, comme Voyer de la ville, n'est rien de plus qu'un employé du Conseil, s'il lui a plû de changer les anciennes lignes de la ville sans des ordres spéciaux du Conseil, comme il l'a fait par exemple celle de la rue de la Levée, dont la nouvelle ligne s'étend d'un pied sur celle de son prédécesseur; celle du chemin du Bayou où M. Pilié a permis à certains individus de dévancer de dix pieds sur la voie publique. Je maintiens encore, que les actes de M. Pilié sont des actes publics, et qu'en sa qualité de mandataire de la corporation, après en avoir été grandement payé, il doit en rendre compte à ceux qui l'ont employé, quand il en est requis. Ces actes ne sont pas la propriété du Voyer de la ville. C'est pour le bien du public en général qu'ils ont été faits; ils n'existent pas en relant ni d'adresse supérieure; ils sont [illegible] de leur auteur; cependant tels qu'ils sont faits, ils ne peuvent pas le devenir, nous devons avoir.

M. le président, c'est chez moi une opinion formée [illegible] que les membres du département de Mr. Pilié, qu'il appelle sa propriété privée, sa propriété de famille, doivent être rendues à la corporation; que si lui ni aucun membre de sa famille ne doivent s'enrichir aux dépens de son concitoyen. Par le refus qu'il fait de se conformer à cette résolution, il a l'air de vouloir faire l'importance et de vouloir forcer le conseil à la soumission. Si vous lui permettez cette conduite déplacée, des [illegible] nous serons d'être les dignes représentans du peuple; nous serons forcés de voter pour lui à toutes les élections à venir, tant qu'il [illegible] de nous confier son secret. Pleinement convaincu que le conseil agira de concert avec moi en adoptant la résolution que je lui ai présentée, j'attends patiemment la réponse formelle de voyer, et je me réserve de prendre par la suite les mesures qui me paraîtront nécessaires.

L'appel nominal [illegible], il a paru que MM. Bermudez, Dixon, McCready, Pritchard et Montégut ont voté pour l'adoption, et que MM. Mercier et Labatut ont voté contre.

M. Bermudez fait motion de former un comité pour savoir s'il ne serait pas nécessaire d'établir une garde à cheval dans la ville pour faire la patrouille, en outre de la garde de ville ordinaire. — adopté. MM. Bermudez, Pritchard et Mercier composent le comité.

Mr. Mercier ayant demandé à n'être pas du comité, le président a nommé Mr. Dixon à sa place.

Le conseil s'ajourne à samedi.

ESPAGNE.

Bayonne, 18 juillet.

On dit que don Carlos vient de nommer M. Castillo, dernier consul général d'Espagne à Londres, son ambassadeur en Russie, le comte Alcudia; ambassadeur à Vienne, le chevalier de Los Rios, à Berlin; M. Alvarez de Toledo à Naples; M. de Navia, à Turin; le marquis de Labrador à Rome.

Le décret publié par don Carlos en Portugal, déclarant traîtres les ministres qui avaient proclamé Isabelle II, le 29 septembre 1833, et les accusant d'avoir abusé du pouvoir qu'ils exerçaient à la mort de Ferdinand VII, a été solennellement promulgué à Elisondo. Ces ministres sont Zea Bermudez, le comte d'Ofalia, le général Ortiz, don Antonio Martinez, et Don Gualberto Gonzalez. Le décret ajoute que leurs biens seront confisqués, et que tous leurs titres et honneurs seront supprimés.

J'ai appris d'une source respectable, que don Carlos avait fait acheter en France et en Angleterre de 25 à 30,000 fusils. Nous avons vu de ses émissaires dans cette ville qui ont fait des offres en son nom pour se procurer des pièces de canon. Toutes les armes à feu que notre ville pouvait fournir ont été achetées par les insurgés.

Une lettre de Bayonne du 19 du courant nous dit que le bruit court que tous les chefs des provinces insurgées avaient reçu l'ordre de se joindre au grand corps des rebelles; il y aura un engagement général sous peu. La favorite de la Reine d'Espagne, Sonora Theresita, est arrivée à Paris depuis deux jours, et l'on doit s'en rapporter à ce qui se dit sur une dépêche qu'on vient de recevoir ici, la France va intervenir, et nos autorités ont reçu l'ordre de tout préparer pour l'expédition qui doit s'envoyer en Espagne.

Bayonne, 17 juillet.

On rapporte que don Carlos dans l'intention d'embarrasser le gouvernement de la Reine, veut nommer à tous les évêchés vacants du Royaume. Il croit que son ambassadeur à Rome, le marquis de Labrador, réussira à faire confirmer par sa sainteté la nomination de tous les évêques qu'il aura faits. Ce serait certainement le coup de la mort à la royauté antisalique dans un pays aussi fanatique que l'Espagne.

Louvain, 26 juillet, 6 heures du soir.

Nous avons reçu tous les journaux de Paris de jeudi, la *Gazette de France*, le *Messager des Chambres*, et le *Journal de Paris* à la date d'hier, avec les lettres de nos correspondans de Bayonne et de Paris.

Ils contiennent beaucoup de nouvelles d'Espagne, mais ils n'offrent rien de bien important. Jusqu'au 20 juillet, il n'y avait pas encore eu d'engagement entre l'armée de la reine et celle de don Carlos. D'après la dépêche télégraphique de Bayonne datée le 22 juillet, le quartier général du prétendant était à Santa Cruz de Campeso; il avait à ses ordres cinq bataillons; il n'avait trouvé que 300 recrues qui aient voulu se joindre à lui; Rodil était à Levin; il occupait aussi Lodoso et Mendigorea. Un renfort de 9000 hommes venait de sortir de Pampelune pour aller le trouver.

Notre lettre de Bayonne à la date du 20 juillet, nous dit que le général Harispe marchait aux frontières par Giéron d'après des ordres qu'il avait reçus par le télégraphe. Les journaux de Paris ne contiennent rien d'important; une sentence de la cour d'assises condamnant à cinq ans de prison et à 24000 francs d'amende Mr. Lionne, éditeur de la *Tribune*, pour le crime de sédition, a été annulée par une autre section de la même cour mercredi dernier. Le bruit courait que Mr. Gisquet allait être remplacé dans la préfecture de police de la Seine, avant l'assemblée des chambres.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Brick Ivanhoe, Cousins, New-York, capit
Goel. Betsey, Foster, Pensacola, capit
Brick Martins, Wortemburg, Brême, A Lanfear

ARRIVES.

Bateau de remorque Shark, avec les navires Manchester et John Sergeant. Le navire Helen Mar, Cook, de Boston, était échoué à la passe du S. O., deux bricks en rivière, même incontrus.

Navire Manchester, Hewett, 22 jours de New-York.

Navire John Sergeant, Vandyke, 19 jours de Philadelphie.

A VENDRE.

La moitié du bateau à vapeur WABASH, sera vendue à des termes raisonnables. Pour plus amples informations, s'adresser à B. Olney, à bord, ou à MM.

17 sept—6 SLOO & BYRNE.

POUR LA HAVANE.

La goelette RAMONCITO, capitaine Alsina, ayant une partie de son chargement prêt, partira sous peu. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser à bord, ou à GARCIA, BUYO & CO.

17 sept 34, rue Ste. Anne.

ECOLE DE DANSE.

MR. L. TRIGANT DE BAUMONT a l'honneur d'annoncer à ses amis et au public, que ses classes pour la danse et pour la valse, sont ouvertes pour toute la saison, au No. 46, rue Bourbon, entre les rues Bienville et Douane.

Des leçons particulières seront données aux personnes qui les désireront.

Les Demoiselles et Jeunes Enfans formeront une classe et les messieurs l'autre. 17 sept—2pdt

LE public est informé que la société de P. Fabre & Co., est dissoute depuis le 12 de septembre, que J. Stringer et L. W. D. Loomis, sont chargés de la liquidation et du paiement des dettes.

17 sept—3 P. FABRE.

RUM—100 barils rum du pays, à vendre par

17 sept BLANC & BRUGIER.

Articles propres pour le Mexique.

BALLES Nattes, 30 caisses d'Evantailles assorties, à vendre à un prix modéré par

A. G. COCHRAN,

17 sept 43, rue de Chartres.

EN débarquement du navire Missouri, de Bordeaux: 24 barriques Vin Margaux supérieur.

17 sept J B & F LABATUT.

CHEVALIER, peintre.

Rue Bourbon, No. 121, entre Conti et St. Louis.

A L'HONNEUR de prévenir le public qu'il vient de faire l'acquisition des papiers peints, formant le magasin de madame Marot, et qu'il les vendra, ainsi que ceux qui lui arrivent de France, à un prix modéré aux personnes qui daigneront l'honorer de leur confiance. Il continue toujours l'entreprise des collages et de la peinture des maisons, décors des boutiques et appartenions.

17 sept—6

A LOUER.

TROIS bonnes NOURRICES, dont les enfans ont un mois. S'adresser au bureau de cette feuille.

17 sept—3

50 CAISSES de Bottes, en débarquement du navire Kentucky, de New-York, et aussi, 50 boites d'habillemens de nègres, kerseys de laine et coton, coton, &c., à vendre en vente privée.

FERNANDEZ & WHITING,

17 sept encanteurs, No. 20, rue St. Louis.

Reçu par les derniers arrivages de France, voie de New-York, et à vendre chez le soussigné:

Pâtés de foie d'oie de Strasbourg,
Do. de Lièvres; Perdeaux aux truffes,
Poulets, Perdrix, Allouettes, do.
Fromage de Gruyère;
Saucissons;
Sirop et Jus de Groseille;
Truffes pures de Colin, et une quantité d'autres articles.

J. E. LOREILHE,

17 sept encoig. Royale et Douane.

CHANTIER DE BOIS.

No. 139, rue du Bassin.

UNE quantité de Bois de Chauffage de toutes descriptions, à vendre constamment par

17 sept W. E. & R. MURPHY.

SABLE BLANC—Un lot de sable blanc de Pensacola, à vendre par W E & R MURPHY,

17 sept au Bassin.

Chapeaux, Souliers et Bottes.

En débarquement du navire Kentucky et du brick Lee, et à vendre par les soussignés, savoir:

Chapeaux pour hommes, en soie, supérieur noirs; do. pour enfans, do. et en fourrures;
Bottes pour hommes, en peau de veau;
Pantoufles en veau et en veau marin;
Souliers fins, pour dames, en marroquin;
Souliers pour dames et demoiselles.

Wm. HOLMES & Co.,

A l'enseigne des Deux Bottes d'Or, Nos. 92 et 79, rue de la Levée. 17 sept

MAIRIE DE LA NLLE.-ORLEANS.

LE cours de la farine fraîche est aujourd'hui à $5,50 par baril; d'après le tarif, les boulangers doivent donner pendant la semaine prochaine, (à partir de lundi) 44 onces de pain pour un escalin. Les pains de 1 pour un escalin devront peser 25 pour cent de plus. 15 sept

A VENDRE—[illegible] sacs de sucre blanc, 40 do. sucre brun, récemment reçues de la Havane par la goelette Caroline;

[illegible] rouge, 100 sacs café vert de la Havane; [illegible] de Mayorque; 100,000 Cigarres de la Havane, reçus par la goelette Ramoncito. S'adresser à

GARCIA, BUYO & Co.,

[illegible] rue Ste. Anne, No. 34.

CONFITURES ET GELEES DU NORD DE CHOIX.

LE soussigné a reçu récemment, par le navire Archer de Philadelphie, un bel assortiment de BELLES CONFITURES ET GELEES DU NORD, expédiées à ordre, dans des paniers de une et deux livres chaque, bien étiquetées, avec le dessin du fruit, colorié d'après nature.

L'assortiment consiste en:

Framboises et gelées de framboises en paniers d'une et deux livres.
Fraises do. do. do.
Cerises do. do. do.
Abricots au sirop, très bonnes, par paniers de 2 livres.
Gelée de groseilles rouge très belle et transparente,
Sirop de groseille
Do. de framboise } en bouteilles par douzaine ou en détail.
Do. de fraise
Do. de mûre
Gelée de mûre, fort belle, en paniers de une et deux livres.

La tout des fruits de la récolte de 1834. Il attend un approvisionnement d'autres fruits au fur et mesure qu'ils viendront à maturité, tels que PECHES, PRUNES, COINGS, &c.

WM. SMITH, au magasin de graines. Rue de la Douane, No. 92. 17 sept

GRAINES DE JARDINAGE FRAICHE

au magasin de Graines de Jardinage de

De la Récolte de 1834.

WILLIAM SMITH,

Rue de la Douane, No. 86.

LE soussigné prend la liberté d'informer ses pratiques, et les personnes qui s'occupent de jardinage, qu'il vient de recevoir, par la poste, avis d'un envoi de Graines de Jardinage, de la récolte de 1834, qui sont attendues à chaque instant par le navire Kentucky, qui est parti de New-York, le 25 août.

Cet assortiment est général, et consiste en:

Gros choux pommés tardifs;
Do. d'York hâtifs;
Do. Hollandais et de Philadelphie;
Carottes, longues et courtes, hâtives;
Bêteraves rouges, do.;
Radis, do. do.;
Poireaux, Oignons, Navets de différentes qualités, beau Celleri blanc, Moutarde blanche en jaune, Laitues assorties, Epinards, Persil, petits Pois, &c.

Les marchands de la campagne qui voudront donner des ordres, seront servis à souhait.

Les habitans sont invités à envoyer leurs ordres, afin de s'assurer des graines qu'ils peuvent désirer. S'adresser à

WM. SMITH,

17 sept au Magasin de Graines.

M. MIGUEL DEL ACEBO FERNANDEZ prévient ses amis et les personnes intéressées, que par le mauvais état de sa santé et par suite de la consultation de Messrs. les Docteurs Gutierrez, Labatut et Lacroix, se dispose à s'absenter pour la Havane pendant un mois et demi, laissant chargé de toutes ses affaires et son fondé de pouvoir à M. Jean Agapito de Pereda, qui le continuera comme par le passé. 17 sept

DN. MIGUEL DEL ACEBO FERNANDEZ previene à sus amigos y demas á quienes pueda interesar que á consecuencia del mal estado de su salud y consulta de los doctores Gutierrez, Labatut y Lacroix, se ve en la necesidad de ausentarse á la Havana por espacio de mes y medio, dejando en el interin encargado de todos sus negocios y con poderes suficientes á don Juan Agapito de Pereda, que los continuará como hasta aqui.

17 setiembre—5

Cour de District.—Isaac Franklin contre Nicolas Verbois; Emélie Bezou contre Girard Montagnac.

Cour de Paroisse—E. Johns & Co. contre Veuve Bezou et Vve. Montagnac.

EN vertu de deux writs de fieri facias à moi adressés, il sera vendu à l'encoignure des rues des Magasins et St. Joseph, en cette ville, le samedi 27 septembre courant, à 10 heures du matin, une quantité de Meubles de Maison.

Aussi, le lundi 29 octobre prochain, il sera également vendu à la Nouvelle-Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, en cette ville, à une heure de l'après-midi, une jeune négresse esclave nommée Cecilia, âgée d'environ 15 ans, saisie dans les poursuites ci-dessus.

17 sept G W MORGAN, shériff

COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera exposé en vente à la Nouvelle-Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le samedi, 18 octobre prochain, à une heure.

Un nègre nommé Charles, âgé d'environ 23 ans, saisi à la poursuite de Léon Courcelle.

17 sept G W MORGAN, shériff

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves.*—Attendu que J. Trotreau a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Victor Soubiran, décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour,

17 sept W F C DUPLESSIS, rég

PAROISSE D'ORLEANS.

COUR DES PREUVES.—Attendu que M. Barnette Sr., a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Salomon Léon, décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

17 sept W. F. C. DUPLESSIS, Rég.

A. Bachemin vs. C. Perrin.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable G. Préval, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente publique, le 27 Septembre, à 5 heures P. M., à mon bureau, rue Ste. Anne, No. 30, une paire de tables, 8 chaises, 6 cuillers en argent, 2 tables assis dans cette affaire.—Conditions comptant.

B. BEAUREGARD,

17 sept Maréchal.

N. Villan vs. madame veuve Henry; N. Pognon vs. madame veuve Henry.

EN vertu de deux ordres de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le 27 septembre 1834, à 5 heures, de l'après-midi, sur les lieux, rue Bagatelle, entre les rues Amour et Crape, le loyer de la maison du défendeur, située rue Bagatelle, entre les rues Amour et Crape, pour un montant suffisant pour satisfaire les jugemens rendus dans ces affaires.

Conditions: comptant.

17 sept B BEAUREGARD, maréchal

ETAT DE LA LOUISIANE,

Paroisse de Plaquemine—Cour des Preuves.

ATTENDU que John Willon, de cette paroisse, a pétitionné la cour à l'effet d'obtenir des lettres de curatelle sur la succession vacante de William G. Pegler décédé intestat, Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit au pétitionnaire. Paroisse de Plaquemines, le 12 Sept. 1834.

15 sept—3 G. LEONARD, Juge.

AVIS.—Les personnes qui doivent ou auxquelles il est dû par la succession de feu Francisco Hamonas sont priées de porter leurs comptes chez Mr. F. H. Petitpain, rue Toulouse et Chartres, ou chez Mr. G. Rupin, rue de la Vieille Levée, vis-à-vis la Halle aux Légumes.

15 septembre—3

A VENDRE—Chaudières en cuivre et en fer de rencontre, chaînes à portemoux pour moulin à sucre, cloches de toutes dimensions, forures de gouvernail, en canon de bronze de 6, balcons, pantomimes charrues, &c.

Le soussigné ayant fait un grand arrangement dans son atelier, continue comme par le passé à faire et réparer toutes espèces d'ouvrages de forge, fonderie et tour, entreprend également de recommoder sur places, chaudières à sucre, houloires et machines à vapeur, tourne les cylindres perpendiculaires et orizontaux.

J. MAIGNAN,

N. B. Il prend également en échange, ou achète le vieux cuivre, plomb et fer. 15 sept—3

AVIS—Détenu à la geole de St. Jean Baptiste, les deux nègres américains nommés NED et WILL. Ned se disant appartenir à M. Urbain Thibodeaux du Bayou Lafourche, et Will à M. Allen du même Bayou Lafourche. Les propriétaires des dits esclaves sont priés de venir les retirer en se conformant à la loi.

Paroisse St. Jean Baptiste, le 11 septembre 1834.

pour An. LUMINAIS, shérif.

15 sept—3 M. O. Thoyard.

$10 DE RECOMPENSE.

EST partie marronne, une griffonne de maîtresse brune nommée JOSEPHINE, provenant de la vente de M. N. Fortier; elle est âgée d'apres près 40 ans, taille de 5 pieds et demi environ, ayant une grande difficulté à s'exprimer.

La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque la logera dans une des geoles de l'état, ou en donnera connaissance au bureau de cette feuille. 15 sept—3

CINQ PIASTRES DE RECOMPENSE.

PARTIE marronne de chez la soussignée, le 12 courant, au matin; la négresse DELAIDE, créole de la Pointe Coupée, âgée de 13 ans, taille ordinaire; elle a les deux petites orteilles de chaque pieds entrées; elle était vêtue lors de son départ d'une robe de vieille cotonnade blanche, un mouchoir sur la tête, couleur pour elle a aussi un mouchoir à carreaux rouges sur le cou, et elle a les mains frisées.

La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque la conduira chez moi, ou la logera dans une des geoles de cet Etat.

SANITE COUVREUR,

Rue Bourgogne, entre Toulouse et St. Pierre.

15 septembre—3

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. MIGUEL DEL ACEBO FERNANDEZ a transporté son domicile au No. 26, rue Bayou Louis. 12 sept

VENTES A L'ENCAN.

PAR F. DUTILLET.

Frédéric Reynoir vs. ses créanciers.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse dans et pour cette ville et paroisse d'Orléans, en date du 12 Septembre courant, il sera vendu, le Mercredi 15 Octobre prochain, à midi, à la bourse de Hewlett, le [illegible] nommé NOEL, abandonné par ledit Reynoir à ses créanciers.

Conditions: Payable à 4 mois, en billet endossé et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

17 septembre—10,2pm

PAR F. DUTILLET.

Jean Toussaint vs. ses créanciers.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse dans et pour cette ville et paroisse d'Orléans, en date du 11 Septembre courant, il sera vendu, le Mercredi 18 Octobre prochain, à midi, à la bourse de Hewlett, l'esclave Abraham, abandonné par ledit Toussaint à ses créanciers: ce sujet est vendu comme marronne, ayant fait une absence de huit jours depuis qu'il est en la possession du syndic.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque. 17 sept—10,2pm

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

LE Mercredi, 1er Octobre, il sera vendu, à midi, à la Bourse Hewlett, 19 ESCLAVES de choix, appartenant à Madame MC. Marigny Livaudais, et qu'elle s'était réservée lors de la vente de ses négres.

No. 1, Thimothée, âgé de 32 ans, domestique, cochet et mouleur de briques.
2, Valsin, de 18 ans, domestique
3, Vincent, 18 ans, nègre d'habitation
4, Alexis, 35 ans, charpentier
5, Théodule, 18 ans, domestique
6, Jean, 24 ans, bonne hache
7, Etienne, 20 ans, domestique
8, Silvestre, 19 ans, do.
9, Victorine, 15 ans, do.
10, Lafille, 35 ans, blanchisseuse
11, Isabelle, 20 ans, domestique, avec ses 3 enfans âgés 2 ans, 3 ans, et 4 mois.
12, Marie, 20 ans, couturière, avec ses 2 enfans âgés de 3 ans et 2 ans
13, Pauline 18 ans, domestique et couturière
14, Marie Françoise, 11 ans, domestique
15, Irma, 17 ans, do.
16, Sophie, 18 ans, domestique et couturière
17, Pierre, 50 ans, jardinier
18, Philippe, 15 ans, domestique
19, Laurette, 30 ans, domestique, avec ses 2 enfans, de 7 ans et 2 ans

Tous ces sujets seront garantis des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions—Payables à neuf et dix huit mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 17 sept

PAR Jos. LECARPENTIER.

IL sera vendu mardi 30 septembre, à 11 heures précises du matin, à l'encoignure des rues Julie et Levée, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, de la Nouvelle-Orléans, en date du 11 septembre 1834.

Le magasin de graceries à l'encoignure des dites rues Julie et Levée, abandonné par J. Léon, Villa Rubia et Ant. Rivas, à leurs créanciers.

Conditions: Au-dessous de $100 comptant, et au-dessus de $100 à 4 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction. 17 sept

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu le vendredi, 17 octobre prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett,

20 ESCLAVES des deux sexes, acclimatés et pleinement garantis. Les conditions de la vente seront connues le jour de la vente par des affiches qui feront en même connaître les âges et qualités industrielles des dits esclaves. 17 sept

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu vendredi, 19 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Un nègre nommé Tom, âgé d'environ 35 ans, charretier.

Une mulâtresse nommée Ann, âgée de 13 ans,
do. do. do. Peggy, do. 25 ans,
bonne cuisinière, blanchisseuse, adonnée à la boisson, avec ses deux enfans Louise, âgée de 4 ans, et Marie, âgée d'un an.

Conditions: comptant. 17 sept

PAR J. B. BLACHE.

MERCREDI prochain, 17 du courant, il sera vendu à 10 heures du matin, à un magasin d'encan, pour clôre un compte, 2 balles de drap français. 15 sept

PAR FERNANDEZ & WHITING.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, daté le 6 Aout 1834, et par ordre de Messieurs Allen et Deblois, syndics de leur propre bien, il sera vendu au profits des créanciers, les meubles de M. G. Allen, à sa résidence, rue du Camp, entre Julie et Girod, Samedi, 20 du courant, à 4 heures après midi, consistant en LITS, bois de lit, fourniture de lit, tables, chaises, tapis, verrerie, et plusieurs autres articles, ustensiles de cuisine, &c.

Conditions comptant. 15 sept

PAR F. DUTILLET.

MERCREDI, 17 du courant, à la Bourse Hewlett, à midi,

Une griffonne SOLINE, âgée d'environ 25 ans, née à Charleston, et depuis environ 10 ans dans le pays; elle est bonne cuisinière, bourgeoise, bonne blanchisseuse et repasseuse, excellente gardienne d'enfans, servante de maison et sujet fidèle. Elle est garantie des vices et maladies prévus par la loi. Les conditions seront annoncées au moment de la vente. 15 sept—3

PAR F. DUTILLET.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour cette ville et paroisse, en date du 30 août 1834.

Il sera vendu le 6 octobre prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, pour compte de la succession de dame Anne Dubord, décédée épouse de Antoine Riano.

Le mulâtre José, créole, âgé de 19 à 20 ans, ayant été marron.

Conditions: 6 mois de crédit, en billets endossé à la satisfaction de l'exécuteur testamentaire.

5 septembre—14

PAR F. DUTILLET.

P. Gibarouche contre ses créanciers.

EN vertu d'un ordre de la Cour de Paroisse, dans et pour cette ville et paroisse en date du 23 courant.

Il sera vendu le Jeudi 27 septembre prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Un demi terrain situé au faubourg Annonciation, No. 10, faisant partie de l'îlet No. 93, ayant 80 pieds de face à la rue Thepsicore, sur 130 de profondeur, mesure française. La demie indivise d'un lot de terre à la baie St. Louis—Plus les esclaves suivans:

Peter, âgé d'environ 22 ans; Elise, âgée d'environ 28 ans, et son enfant; Frédérick, âgée de 13 ans; Henriette, âgée de 35 ans et Elisabeth—et, mille 43 actions de la Banque de Cité, à prendre à la dite Banque et elles sont déposées pour sûreté de $2400, qui seront remboursées à la dite Banque par l'acquéreur.

Conditions—Comptant.

Les actes de vente seront passés chez Joseph Cuvillier, notaire public, aux frais des acquéreurs. 27 août—12,2pm

AVIS.—Le soussigné ayant placé son bureau dans la rue St. Pierre, à quelques maisons après l'encoignure de la rue Bourbon, s'emploie à faire des RECOUVREMENS dans cette ville et les paroisses voisines. Il assure ceux qui peuvent être disposés à lui confier leurs affaires qu'il n'épargnera aucune prise pour leur donner satisfaction, et qu'ils seront satisfaits elles sont raisonnables.

Comme il est versé dans l'art d'instrumenter les papiers légaux, il offre son service aux gens de la profession pour instrumenter ou pour copier; il fera aussi des contrats, des comptes de livre, des mémoires, &c. Les écrits seront exécutés proprement, exactement, et avec expédition. Il travaillera à des conditions équitables.

WILLIAM FOSTER.

Lorsqu'il ne sera pas employé comme dans les dessus ci-dessus, il aidera les marchands (quand ils seront pressés par les affaires,) à recevoir les marchandises des bâtimens et des steamboats, et à les y embarquer. 15 sept—3

COTONNADE DU PAYS—A vendre par les soussignés, 5000 pièces cotonnade du pays.

F. GILLET & Co,

15 sept 57, rue de Chartres.

A VENDRE à un prix modéré: 120 caisses Sucre blanc; 15 do. brun; 41 sacs café vert; dernièrement reçus par la goelette Ramoncito. S'adresser à

15 sept GARCIA, BUYO & Co.

AVIS—Les soussignés offrent à louer pour le 1er. octobre prochain, le 6me. étage de la maison qu'ils occupent, rue de Chartres, No. 62. S'adresser à

19 sept—3 DURAND & UZURAU.

Etat Major du 2nd. Rég. de Milice de la Louisiane.

Nouvelle-Orléans, 8 septembre 1834.

ORDRES POUR LE REGIMENT.

CONFORMEMENT aux ordres reçus du Quartier Général de la Brigade, à la date du 22 août 1834, les différentes compagnies qui composent ce régiment, s'assembleront sur la place publique, vis à vis la cathédrale, lundi 22 septembre 1834, à 4 heures après midi, pour être inspectées et passées en revue.

Les officiers supérieurs, ceux de l'état major chacun des compagnies sont par le présent commandés de faire exécuter cet ordre dans toute sa rigueur, chacun selon les devoirs qu'il a à remplir. Par ordre de

Wm T. THOMPSON,

colonel du 2nd. régiment de milice de la Louisiane.

19 septembre—5

$50 DE RECOMPENSE.

La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque ramènera en logera dans une des geoles de la Nouvelle Orléans, le nègre nommé ARCHER, parti marron avec ses fins de la geole du police de la dite ville, le 6 octobre 1833, le dit nègre est d'une taille d'environ 5 pieds d'une forte constitution parlant anglais, il fut adopté de la connaissance de Mr. Robert Lewis.

L. B. D. CASENAVE,

5 sept—2,2pm